

Intervention de Jean-Philippe Legois

A priori, quand on parle d'archives, on ne pense pas immédiatement à la création artistique, intellectuelle ou autre.

Rappelons la définition du Code du patrimoine (livre 2, article L211-1) : « *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne (...) et par tout (...) organisme (...) dans l'exercice de leur activité* ».

Pourtant, mises à part les "archives de création" (culturelle), les services d'archives, voire les documents conservés par ceux-ci, posent également des questions liées aux droits d'auteurs :

- bibliothèque et fonds documentaire des services d'archives regorgent de documents sous droit
- à l'intérieur même de chaque fonds, de tels documents sont fortement présents et sont de plus en plus repérés et repérables avec les grands programmes de numérisation, auxquels participent très largement les services d'archives et qui ont souvent une approche par corpus (thématique ou typologique ; ex : presse)

Pour ce qui est de la grande partie des fonds et services d'archives, notamment dans le cadre de la réutilisation des données publiques, encore en cours de révision au niveau européen, se pose toujours la question de l'exception culturelle (directive européenne de 2003, transposée dans le droit français en 2005, cf. chapitre 2 de la loi consolidée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Sa reconfiguration devrait permettre de distinguer un usage commercial et un usage non-commercial.

Jean6Philippe Legois

Secrétaire de l'IABD...

Secrétaire de l'AAF

<http://www.archivistes.org/>